

Amiante – Diagnostic et Repérage

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 7 février 1996 modifié (1) : Diagnostic amiante. • Décret du 13 septembre 2001 (2) : Rapport de repérage amiante. • Décret du 3 mai 2002 (2).
Date d'effet	Immédiat
Portée de l'obligation	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Recherche de l'amiante dans les flocages, calorifuges et faux plafonds : <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement en cas de doute; • vérification périodique de l'état de conservation en cas de présence d'amiante; • surveillance du niveau d'empoussièrement; • travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois. • (2) Le rapport amiante indique : <ul style="list-style-type: none"> • la présence ou l'absence d'amiante d'après la liste annexée au décret n°96-97 modifié; • la localisation et l'état de conservation des matériaux. • (2) Le Repérage préalable à la démolition d'après la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Diagnostic amiante : Tous les immeubles bâtis construits avant le 01/07/1997 sauf les immeubles ne comportant qu'un seul logement. • (2) Rapport amiante et Repérage avant démolition : Tous les immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques et construits avant le 01/07/1997.
Durée de validité du diagnostic	Permanente
Date limite d'exécution des obligations	<ul style="list-style-type: none"> • (1) Diagnostic amiante : Avant le 31/12/1999. • (2) Rapport amiante et Repérage avant démolition : <ul style="list-style-type: none"> • Avant la démolition pour le repérage préalable à la démolition. • Au moment de tout contrat constatant ou réalisant une vente.
Activités concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion immobilière (1) + (2). • Transaction immobilière (2) : rapport amiante.
Sanctions de l'inexécution	<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas, responsabilité civile et pénale : <ul style="list-style-type: none"> • contravention de 3ème classe pour non accomplissement de l'examen visuel (450 €); • contravention de 5ème classe pour les autres cas (1 500 €); • sanctions de l'article 121-2 code pénal contre les personnes morales. • En cas de vente, garantie prévue par le code civil en matière de vices cachés.